



SEANCE DU 26 FEVRIER 2026

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3
Absents : 3
Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-SIX FEVRIER à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 13 FEVRIER 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Bertrand DOLIGEZ.

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Gaëlle BLANCHARD), Florian GIBIER (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES CONTAMINES-MONTJOIE DEL2026-034

Rapporteur : François BARBIER

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025 ayant approuvé la modification de droit commun n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 août 2025 ayant approuvé la mise en compatibilité par déclaration de projet du remplacement de la télécabine de la Gorge,
Vu l'arrêté du Maire n°ARD2025-493 en date du 08 juillet 2025 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme des CONTAMINES-MONTJOIE,
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) en date du 09 juillet 2025 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°DEL2025-110 en date du 25 septembre 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU, prenant en compte l'avis de la MRAE n°2025-ARA-AC-3947 rendu le 4 septembre 2025,
Vu la décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E25000229/38 en date du 25 septembre 2025 désignant Monsieur **Hugues ASPORD** en tant que commissaire enquêteur, et Monsieur **Denis BLAISE** en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLU soumise à l'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement,

Vu la notification du projet au Préfet, aux Personnes Publiques articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées :

- **Avis « favorable » de l'Etat avec deux recommandations** ci-après littéralement relatées :
 - *« S'agissant de la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la réhabilitation du bâtiment existant du Signal, le règlement mentionne des possibilités d'extension qui ne peuvent être autorisées dans le cadre de la présente modification. Seule une procédure de création d'une unité touristique nouvelle permettrait d'envisager un agrandissement »,*
 - *« Concernant la création d'un Stecal au lieudit « le Praz » pour permettre une nouvelle construction dédiée aux activités sportives, la CDNPS a souhaité réduire de 1000 m² à 400 m² l'emprise de cette construction dont l'architecture envisagée peut en effet être resserrée sous une forme plus simple et carrée, rejoignant ainsi les observations exprimées par l'UDAP » ;*
- **Avis « favorable » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) avec deux réserves** ci-après littéralement relatées :
 - *« apporter des précisions sur le volet architectural »,*
 - *« réduire la taille de l'emprise du STECAL pour passer de 1000 à 400m² à définir dans l'emprise de 1000m² tel que présenté dans la notice de modification n°2 du PLU » ;*
- **Avis « favorable » de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avec deux recommandations** ci-après littéralement relatées :
 - *« Concernant le STECAL du Signal : de veiller à modifier les parties relatives au STECAL du Signal avant approbation. En effet, les documents actuels mentionnent le terme « extension », alors qu'il s'agit, dans le cadre du projet d'amélioration, de la création de surface de plancher à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, sans extension. À défaut, il conviendrait de suivre une procédure de création d'unité touristique nouvelle locale »,*
 - *« Concernant le STECAL du Praz :
 - *Le périmètre du STECAL pourra être resserré compte tenu du projet, il n'est pas nécessaire de « provisionner » de l'espace qui ne serait pas utile au développement du projet.*
 - *Des précisions visant à garantir une qualité architecturale minimale pourront être inscrites à la partie réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative aux STECAL. »**
- **Avis « favorable » du Conseil Départemental,**
- **Avis « sans objection » de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité « INAO »,**
- **Avis « favorable » de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haute-Savoie,**

Vu l'arrêté municipal n°ARD2025-713 en date du 6 novembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 janvier 2026,

Considérant que la modification n°2 du PLU porte notamment sur :

- **La création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) :**
 - au lieu-dit "Le Signal", afin de permettre la rénovation du bâtiment existant accueillant un restaurant d'altitude et des services associés à la gare d'arrivée de la télécabine du Signal ;
 - au lieu-dit "Le Praz", afin d'autoriser la construction d'un équipement public dit « Chalet Multisport » destiné à accueillir des vestiaires, des locaux techniques et de stockage, et être un lieu de rencontre pour les associations sportives notamment de ski de fond ou de football qui organisent leurs activités et entraînements dans ce secteur.

- **La modification du règlement graphique au lieu d'intégrer le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n°1800103 du 2 juillet 2020** annulant le classement en zone agricole concernées, il convient donc de revenir au document d'urbanisme antérieurement en vigueur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mai 1978, et plus précisément à un classement UC (en partie) et NDt (en partie).
- **Le reclassement d'un secteur au lieu-dit "Le Grand Plane" de la zone UH vers la zone UB pour permettre une évolution plus cohérente avec l'environnement bâti.**
- **L'inscription d'un emplacement réservé** pour la réalisation et le maintien d'un cheminement doux au Grand Plane.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec trois recommandations lesquelles sont ci-après littéralement relatées :

- *« Engager préalablement à la mise en œuvre du projet de modification n°2 du PLU et pour chacun des secteurs concernés une concertation avec la population afin de permettre une appropriation collective du projet.*
- *S'assurer que le classement en zone UB des parcelles situées dans le secteur du «Grand Plane» permette la réalisation de constructions individuelles et/ou collectives dans le respect architecturale local destinées prioritairement à des habitations principales. En effet, les communes de montagne, de surcroît en secteur touristique, rencontrent des difficultés pour permettre à leurs habitants de résider à l'année dans leur village et autant que possible dans des conditions acceptables.*
- *Veiller à ce que les exigences de la commune en matière de directives environnementales et architecturales soient apportées avant approbation du PLU, conformément à l'intérêt général et en ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet. »*

Considérant que le projet de modification du PLU peut être modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et, le cas échéant des résultats de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du projet, il est ainsi proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°2 du PLU afin de tenir compte des avis susvisés :

- Concernant le STECAL du Signal : supprimer toute référence à une « extension » étant donné que la surface créée est comprise dans l'enveloppe déjà existante du bâtiment ;
- Concernant le STECAL du Praz :
 - o l'emprise du projet initialement portée à 1000 m² est réduite à 400 m²,
 - o inscription des exigences architecturales dans l'OAP,
 - o rectification d'une erreur matérielle sur le calcul de la hauteur.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les adaptations mineures à apporter au projet de modification n°2 du PLU tel que présenté et annexé, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme et d'approuver ainsi la modification n°2 du PLU.

Demeurent annexés aux présentes :

- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 janvier 2026,
- la modification n°2 du PLU comprenant le règlement écrit, le règlement graphique, l'OAP, la note explicative et le dossier de consultation de la CDNPS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTAMINES-MONTJOIE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications susvisées.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260226-DEL2026034-DE

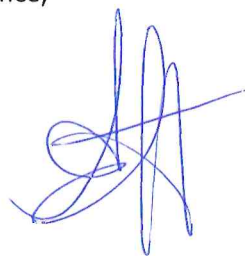
Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout élu habilité à signer tous documents inhérents à cette modification de droit commun n°2.

Article 5 : D'INDIQUER que :

- La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de Haute-Savoie,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,
- Le dossier de modification n°1 du PLU et la présente délibération d'approbation seront exécutoires un mois après leurs transmissions à l'autorité administrative de l'Etat de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L153-23 et L153-44 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En Mairie, le 26 février 2026
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 26 février 2026
Le Maire,
François BARBIER

